

**DEMANDE D'APPROBATION DE TRANSFERT DE PORTEFEUILLES, DE FUSION OU DE SCISSION**  
**AVEC TRANSFERT DE PORTEFEUILLES**

**DOCUMENTS OU INFORMATIONS A PRODUIRE POUR L'EXAMEN DES DOSSIERS**

*PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA LE PORTAIL EN LIGNE « AUTORISATION »*

*Liste non limitative qui peut être complétée en fonction des particularités de l'opération de transfert*

1	Nom SIREN et LEI de la cédante Nom SIREN et LEI de la cessionnaire
2	Les branches dans lesquelles sont agrées les entités concernées par l'opération
3	Présentation des motivations de l'opération et des entités concernées ( <i>date de création, agrément(s), nombre d'adhérents et personnes garanties ou d'assurés, chiffre d'affaires, événements récents, particularités des entités concernées notamment</i> )
4	La demande d'approbation du transfert signée par l'organe habilité de l'organisme devant recevoir le portefeuille transféré
5	La demande de transfert signée par l'organe habilité de l'organisme dont le portefeuille doit être transféré
6	Le procès-verbal de l'organe délibérant compétent de chacun des organismes parties à l'opération
7	Copie des derniers statuts en vigueur datés et signés et règlements des entités concernées
8	Liste des mutuelles substituées et si nécessaire copie des conventions de substitution
9	Copie de l'avis du comité d'entreprise (s'il y a lieu)
10	Le projet de bilan de transfert au 31 décembre de l'exercice précédent l'exercice en cours.
11	- Un état récapitulatif des placements, prévu à l'article 423-13 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance, de l'entité dont le portefeuille fait l'objet du transfert. - Pour les organismes relevant du régime « Solvabilité II », états prévus par le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2450 DE LA COMMISSION du 2 décembre 2015 <sup>1</sup> : S.06.01.01 Résumé des actifs S.06.02.01 Liste des actifs S.06.03.01 Organismes de placement collectif (OPC) — Approche par transparence
12	La convention de transfert ou traité(s) de fusion ou de scission et le rapport du ou des commissaire(s) à la fusion ou scission
13	Pour les transferts partiels, valeur de cession et justification des éventuels écarts d'acquisition.
14	Pour les organismes cédants et/ou cessionnaires relevant du régime dit « Solvabilité II », les conclusions du responsable de la fonction clé conformité de l'organisme concerné sur

<sup>1</sup> RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2450 DE LA COMMISSION du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

	l'opération envisagée.
15	Pour les organismes cédants et/ou cessionnaires relevant du régime dit « Solvabilité II », les conclusions du responsable de la fonction clé actuariat de l'organisme concerné sur l'opération envisagée, le cas échéant.
16	- Bilans, comptes de résultat du dernier exercice clos sur la base duquel est opéré le transfert de l'entité cédante et de l'entité cessionnaire (ou des entités cessionnaires) - Et le bilan et le compte de résultat au lendemain de la réalisation de l'opération, pour l'entité cessionnaire dans le cas de fusion.
17	Pour les organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-2 du code des assurances, L. 211-11 du code de la mutualité et L. 931-6-1 du code de la Sécurité sociale, les états C5 et C6 avant et après transfert de la cédante et de la cessionnaire (ou des cessionnaire(s))
18	<p>Pour les organismes (cédantes et/ou cessionnaires) relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité et L. 931-6 du code de la Sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La détermination détaillée (actifs et passifs) des fonds propres de base éligibles permettant la couverture du minimum de capital requis prévu à l'article L. 352-5 du code des assurances, et des fonds propres éligibles permettant la couverture du capital de solvabilité requis prévu à l'article L. 352-1 du code des assurances;</li> <li>• Les prévisions relatives aux fonds propres de base éligibles permettant la couverture du minimum de capital requis prévu à l'article L. 352-5 du code des assurances, et des fonds propres éligibles permettant la couverture du capital de solvabilité requis prévu à l'article L. 352-1 du code des assurances, à l'issue du transfert. (QRT S.02.01.01 ; QRT S.03.01.01 ; QRT S.23.01.01). Estimation sur le périmètre des actifs/passifs transférés;</li> <li>• Le capital de solvabilité requis prévu à l'article L. 352-1 du code des assurances: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les organismes en formule standard, le capital de solvabilité requis avant et après transfert ; (QRT S.25.01)</li> <li>○ Pour les organismes en modèle interne (QRT S.25.01, ainsi que QRT S.25.02 ou QRT S.25.03 le cas échéant) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le capital de solvabilité requis avant transfert,</li> <li>▪ une estimation du capital de solvabilité requis après transfert calculé avec la formule standard,</li> <li>▪ une estimation du capital de solvabilité requis sur le seul périmètre de l'élément transféré, calculé avec la formule standard,</li> <li>▪ une estimation du capital de solvabilité requis après transfert, calculé à l'aide du modèle interne de l'organisme. Cette estimation devra être accompagnée d'un bref résumé des modifications qu'il est prévu d'apporter au modèle suite au transfert et prises en compte dans le calcul de l'estimation, en particulier celles nécessitant une autorisation préalable de l'ACPR<sup>2</sup>.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Le minimum de capital requis prévu à l'article L. 352-5 du code des assurances, avant et après transfert, ainsi que la méthode de calcul utilisée ; (QRT S.28.01.01) ;</li> <li>• L'organisme doit étudier les conséquences de l'opération sur son profil de risque (y compris par un nouvel ORSA en cas d'évolution notable de celui-ci) et en tirer</li> </ul>

<sup>2</sup> Conformément à l'article R.352-15 du code des assurances, à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/460, aux points 3.1. et 3.4. de la Notice Solvabilité II – Modèles internes.

	<p>également les conséquences quant aux autorisations accordées sur son portefeuille par l'ACPR (modèle interne, USP, déduction transitoire sur les provisions techniques, ...). Les organismes sont invités à se rapprocher de leur brigade de contrôle afin d'échanger sur ce sujet le plus en amont possible</p>
19	<p>Pour les transferts d'opérations d'assurance vie et de capitalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'état relatif aux plus-values latentes et à la quote-part des actifs de l'organisme cédant avant transfert et de l'organisme cessionnaire avant et après transfert tel qu'il résulte de l'application des dispositions des articles L. 212-6 et R. 212-10 du code de la mutualité, L. 344-1 et R. 344-1 du code des assurances, L. 931-32 et R. 931-11-9 du code de la Sécurité sociale ;</li> <li>• La liste des contrats transférés avec les Provisions Mathématiques correspondantes ;</li> <li>• Éléments démontrant le maintien des droits des assurés en termes de participation aux bénéfiques (minimum réglementaire, participation contractuelle, provision pour participation aux bénéfiques) ;</li> <li>• Descriptif du traitement concret de l'obligation de bagage des actifs transférés prévue à l'article L. 324-7 du code des assurances.</li> </ul>
20	<p>Pour les transferts entre organismes d'assurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire, institutions de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (articles L. 384-1 et L. 384-2 du code des assurances, L. 942-10 du code de la Sécurité sociale et L. 214-10 du code de la mutualité) ainsi que les transferts entre fonds de retraite professionnelle supplémentaire, institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (articles L. 384-3 et L. 384-4 du code des assurances, L. 942-10 du code de la Sécurité sociale et L. 214-11 et L. 214-12 du code de la mutualité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste précise des contrats entrant dans le périmètre du transfert de portefeuille, leurs caractéristiques et la justification de leur éligibilité aux activités afférentes aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire, institution de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou union de retraite professionnelle supplémentaire ;</li> <li>• Les états avant et après transfert de la cédante et de la (les) cessionnaire(s) décrivant la couverture des engagements réglementés et la marge de solvabilité ;</li> <li>• Le cas échéant, pour les transferts dont la cédante relève du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du code des assurances, L. 211-10 du code de la mutualité et L. 931-6 du code de la Sécurité sociale, les éléments mentionnés ci-dessus au (point 15) ;</li> <li>• Les hypothèses, projections et résultats du test de résistance définis à l'article L. 385-2-1 avant et après opération pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, institutions de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire ;</li> <li>• La liste des contrats transférés avec les Provisions Mathématiques correspondantes ;</li> <li>• Éléments démontrant le maintien des droits des assurés en termes de participation aux bénéfiques (minimum réglementaire, participation contractuelle, provision pour participation aux bénéfiques) ;</li> <li>• Descriptif du traitement concret de l'obligation de bagage des actifs transférés prévue à l'article L. 384-5 du code des assurances.</li> </ul>
21	<p>La liste des États de L' Espace Économique Européen dans lesquels les organismes concernés disposent de succursales et/ou opèrent en Libre Prestation de services (LPS) ainsi que les bilans de transferts correspondants (incluant détail du nombre de contrats, primes et provisions). Dans le cas où les organismes concernés disposent de succursales et/ou opèrent en Libre Prestation de services (LPS), une version traduite en anglais de</p>

	l'ensemble des pièces du dossier.
--	-----------------------------------

**LE DOSSIER EST À ADRESSER SOUS FORMAT ÉLECTRONIQUE À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION EN LE DÉPOSANT SUR LE PORTAIL EN LIGNE « AUTORISATIONS » À L'ADRESSE SUIVANTE :**

**[HTTPS://ACPR-AUTORISATIONS.BANQUE-FRANCE.FR/](https://acpr-autorisations.banque-france.fr/)**